Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2287/2002 DU CONSEIL

du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(JO L 348 du 21.12.2002, p. 42)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 53 du 28.2.2003, p. 65 (2287/2002)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2287/2002 DU CONSEIL

du 16 décembre 2002

modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 décembre 1996, le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels [1]. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question et ce, aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

(2) Il convient de retirer du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 certains produits, pour lesquels il n'est plus dans l'intérêt de la Communauté de maintenir un contingent tarifaire communautaire.

(3) Vu le grand nombre de modifications avec effet au 1er janvier 2003 et dans un souci de clarté pour l'utilisateur, il y a lieu de remplacer le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 2505/96 par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

(4) Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1er janvier 2002 ou au 1er juillet 2002 suivant la date d'ouverture de ces contingents et donc de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(5) Des contingents tarifaires pour certains produits sidérurgiques qui étaient couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relèvent, depuis l'expiration de ce traité, du traité instituant la Communauté européenne. Une annexe séparée, comprenant ces contingents, doit dès lors être ajoutée au règlement (CE) nº 2505/96.

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 2505/96 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2505/96 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits à l'importation des produits qui figurent aux annexes I et III sont suspendus aux taux indiqués pendant les périodes indiquées et à concurrence du volume indiqué en regard de chacun d'eux.»

[1] JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1824/2002 (JO L 277 du 15.10.2002, p. 1).

▼B

2) le tableau figurant à l'annexe I est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement;

3) une annexe III, figurant à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Pour la période contingentaire allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2002, à l'annexe I du règlement (CE) no 2505/96:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2711 est fixé à 375 000 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2837 est fixé à 450 tonnes,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2959 est fixé à 77 000 tonnes.

Article 3

Pour la période contingentaire allant du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2002, à l'annexe I du règlement (CE) no 2505/96:

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2902 est fixé à 20 000 unités,

— le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2935 est fixé à 70 000 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2003, à l'exception de l'article 2 qui est applicable à partir du 1er janvier 2002 et de l'article 3 qui est applicable à partir du 1er juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-Phénylènediamine	1 800 tonnes	0	1.1-31.12
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétrasulfide	2 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formyl-propyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2605	ex 3824 90 99	78	Dispersion chimique à base d'argent et de palladium, semblable à celle utilisée pour le revêtement de tubes cathodiques d'écrans, avec des valeurs, en poids, n'excédant pas 0,4 % d'argent, d'une part, et de palladium, d'autre part	80 000 litres	0	1.1-31.12
09.2606	ex 3824 90 99	79	Sol de silice destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2607	ex 2922 50 00	60	Hydrogène fumarate du fesoterodine (INN)	30 kg	0	1.1-31.12
09.2609	ex 2811 22 00	20	Silice fumée destiné à être utilisée au polissage dans la fabrication des produits de la sous-position 8542 21 01 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthyl- ammonium	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1-31.12
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3′-dichlorobenzidine	100 tonnes	3,5	►C1 1.1-30.6.2003 ◄
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13 000 tonnes	0	1.1-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2711	ex 7202 41 10 ex 7202 41 91 ex 7202 41 99	10 10 10	Ferrochrome contenant en poids plus de 4 % de carbone, destiné à la fabrication d'acier ou de fer ou à l'addition à l'acier ou au fer du chapitre 72 ou destiné à la fabrication d'alliages de nickel du chapitre 75 de la nomenclature combinée (a)	250 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2713		10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	11/19	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39		— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2719		20	Cerises acides *(Prunus cerasus)* conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	2 000 tonnes		1.1-31.12
	ex 2008 60 19	20	— d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		10 (1)	
	ex 2008 60 39		— d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids		10	
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins 38×10^{-6} m^2 s^{-1} (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits autocopiants (a)	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 % — un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et — un point de fusion de 100 °C ou plus	1 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	450 tonnes	0	1.1-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce *Auricularia polytricha*, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	700 tonnes	0	1.1-31.12
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1-31.12
09.2867	ex 3207 40 80	10	Verre sous forme de grenaille, contenant en poids: — 73 % ou plus mais pas plus de 77 % de dioxyde de silicium — 12 % ou plus mais pas plus de 18 % de trioxyde de dibore et — 4 % ou plus mais pas plus de 8 % de polyéthylène-glycol	200 tonnes	0	►C1 1.1-30.6.2003 ◄
09.2881	ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorosulphoné	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1-31.12
09.2889	3805 10 90	—	Essence de papeterie au sulfate	20 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2890	ex 4819 40 00	10	Sachet en papier imprimé, avec des dimensions de 139 × 303 mm (± 20 mm), destiné à emballer du maïs à éclater au micro-ondes (a)	66 000 000 d'unités	0	1.1-31.12.2003
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleurs à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	13 000 unités	7	1.1-30.6.2003

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleurs à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	3 600 unités	0	1.1-30.6.2003
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bétaïne et en poids 5 % ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2915	ex 3824 90 99	27	Dioxyde de silicium d'une pureté égale ou supérieure à 99 % en poids, sous forme de particules sphériques, en dispersion dans le monoéthylène glycol	60 tonnes	0	1.1-31.12
09.2917	2930 90 14	—	Cystine	600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2918	ex 2910 90 00	50	1,2-Époxybutane	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2 600 unités	0	1.1-31.12
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2 600 tonnes	0	1.1-31.12
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	80 000 tonnes	0	1.1-30.6
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes et acides résiniques de gemme	60 000 tonnes	0	1.7-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2945	ex 2940 00 90	10	D-Xylose	400 tonnes	0	1.1-31.12
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroéthanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	6 500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2954	ex 2926 90 95	55	3-[Trifluorométhyl] phénylacétonitrile	100 tonnes	0	1.1-31.12
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2957	ex 8507 90 98	10	Godet cylindrique en acier non allié pour accumulateur, embouti, post-nickelé, d'un diamètre extérieur d'au moins 13 mm, mais n'excédant pas 17 mm, et d'une hauteur d'au moins 27 mm, mais n'excédant pas 70 mm	70 000 000 d'unités	0	1.1-31.12
09.2959	ex 4804 41 91 ex 4804 41 99 ex 4804 51 90	10 10 10	Papier et cartons *kraft*, d'un poids au mètre carré supérieur à 150 g, consistant entièrement de fibres vierges écrues obtenues par le procédé chimique au sulfate, destiné à la fabrication de produits du n° 3921 (a)	70 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2964	ex 5502 00 80	20	Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell), destiné à l'industrie du papier (a)	1 200 tonnes	0	1.1-31.12
09.2966	ex 2839 19 00	20	Disilicate de disodium cristalline, contenant en poids — 59 % ou plus de dioxyde de silicium, et — 30 % ou plus d'oxyde de disodium	12 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3′:4,4′-tétracarboxylique	500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm^3, destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a)	650 000 unités (1)	0	1.7.2002-30.6.2003

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2978	ex 4804 52 90	10	Papiers et cartons *kraft*, d'un poids au mètre carré de 250 g ou plus, blanchis uniformément dans la masse, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	48 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12
09.2980	ex 4810 32 10 ex 4810 32 90	10 10	Papiers et cartons *kraft* en rouleaux, blanchis uniformément dans la masse, couchés ou enduits de kaolin ou de carbonate de calcium sur une de leurs faces, d'un poids au mètre carré excédant 150 g mais moins de 400 g, destinés à la fabrication de contenants pour aliments liquides (a)	52 000 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm^3 ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication — de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon, ou — de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée nominale de 480 cm^3 de la sous-position 8433 20 10 (a)	210 000 unités	0	1.1-31.12
09.2985	ex 8540 91 00	33	Masque plat d'une longueur de 685,6 mm (± 0,2 mm) ou 687,2 mm (± 0,2 mm) et d'une hauteur de 406,9 mm (± 0,2 mm) ou 408,9 mm (± 0,2 mm), ayant une largeur des fentes à la fin de l'axe vertical central de 174 micromètres (± 8 micromètres)	200 000 unités	0	►C1 1.1-30.6.2003 ◄

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids: — 60 % ou plus de dodécyldiméthylamine — 20 % ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine — 0,5 % ou plus d'hexadécyldiméthylamine	14 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2988	ex 4804 31 51 ex 4804 31 90 ex 4805 91 99 ex 4805 92 99 ex 4823 90 50 ex 4823 90 90	10 10 10 10 30 13	Papier de type utilisé pour la fabrication des condensateurs électrolytiques (papier condensateur), fabriqué à partir de matériaux autres que ceux fabriqués exclusivement à partir d'alfa (Esparto), contenant 5 mg/kg ou moins de sulfate et 1 mg/kg ou moins de chlorure, d'une épaisseur de 25 µm ou plus mais n'excédant pas 100 µm et d'une largeur de 800 mm ou moins	1 500 tonnes	0	1.1-31.12.2003
09.2991	ex 2846 90 00	20	Chlorure de terres rares, contenant en poids 57 % ou plus de trichlorure de lanthane heptahydrate, sous forme solide	5 300 tonnes	0	1.1-31.12
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60 % ou plus mais n'excédant pas 68 % de propylène et 32 % ou plus mais n'excédant pas 40 % de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPA à 190 ºC d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (a)	1 000 tonnes	0	1.1-31.12
09.2993	ex 3920 10 28	93	Pellicules de polyéthylène d'une épaisseur de 23 µm ou plus mais n'excédant pas 27 µm, d'un poids au mètre carré de 32 g ou plus mais n'excédant pas 42 g et d'une perméabilité à la vapeur d'eau de 900 g/m² ou plus par jour	120 000 000 m²	0	1.1-31.12
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers: — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate, ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	20 000 000 d'unités	0	1.1-31.12

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2998	ex 2924 29 95	80	5′-Chloro-3-hydroxy-2′,4′-diméthoxy-2-naphtanilide	26 tonnes	0	1.1-31.12
09.2999	ex 7011 20 00	10	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal maximal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 72,4 cm (± 0,2 cm) et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) à une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	600 000 unités	0	1.1-31.12

([a]) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
([b]) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
([c]) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2002, en application du règlement (CE) nº 1824/2002, sont entièrement imputées sur cette quantité.
([1]) Le droit spécifique additionnel est applicable.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2921			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	360	0	1.1-31.12.2003
	ex 7209 16 90	10	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
	ex 7209 17 90	10	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm (a)			
09.2922			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	900	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 32 10	11 12	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 33 10	11 12	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
	ex 7219 34 10	11 12	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			
09.2923	ex 7227 90 95	15	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts de soupapes trempés à l'huile, d'un diamètre de 5 mm ou plus mais n'excédant pas 15 mm, en autres aciers alliés contenant en poids: 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de carbone 0,1 % ou plus mais pas plus de 1,7 % de silicium 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de manganèse 0,03 % ou moins de soufre 0,03 % ou moins de phosphore 0,4 % ou plus mais pas plus de 0,8 % de chrome 0,1 % ou plus mais pas plus de 0,3 % de vanadium	5 000	0	1.1-31.12.2003

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2927			Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid:	1 200	0	1.1-31.12.2003
	ex 7219 33 10	13	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel			
		14				
		15				
		16				
		17				
		18				
	ex 7219 34 10	13	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm; contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel (a)			
		14				
		15				
		16				
		17				
		18				

(a) Les produits susmentionnés doivent, en outre, répondre aux spécifications physiques suivantes.

a) Produits relevant des codes NC ex 7209 16 90 et ex 7209 17 90:

Acier dur contenant en poids entre 0,64 et 0,70 % de carbone destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 400 ºC et une résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 10 %).
Autres éléments ou propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

b) Produits relevant des codes NC ex 7219 32 10 11/12, ex 7219 33 10 11/12 et ex 7219 34 10 11/12:

Acier inoxydable "NICRO" destiné à la production de bandes de montage/transporteuses caractérisées par une température de fonctionnement admissible de 350 ºC.
Type i): résistance à la traction de 1 050 N/mm² (± 10 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,06 %, teneur en chrome de 13 %, teneur en nickel de 4 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708)
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm² (± 15 %). Composition chimique: teneur maximale en carbone de 0,15 %, teneur en chrome de 17 %, teneur en nickel de 7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1708).

c) Produits relevant des codes NC ex 7219 33 10 13/14/15/16/17/18 et 7219 34 10 13/14/15/16/17/18:

Acier inoxydable destiné à la production de bandes de montage/transporteuses
Type i): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,1 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 7,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1712).
Type ii): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,06 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,4 %, teneur en chrome 18,5 %, teneur en nickel 8,5 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iii): résistance à la traction de 1 000 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,05 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en manganèse 1,7 %, teneur en chrome 17,5 %, teneur en nickel 12,5 %, teneur en molybdène 2,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.
Type iv): résistance à la traction de 1 080 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,05 %, teneur maximale en silicium 1 %, teneur en chrome 13 %, teneur en nickel 4 %, teneur en titane 0,3 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1710).
Type v): résistance à la traction de 1 150 N/mm². Composition chimique: teneur maximale en carbone 0,08 %, teneur en silicium 1,5 %, teneur en chrome 14 %, teneur en nickel 7 %, teneur en cuivre 0,7 %.
Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales (HM 1701).

▼B

Type vi): résistance à la traction de 1 200 N/mm². Composition chimique: teneur en carbone 0,03 %, teneur en silicium 0,6 %, teneur en chrome 15,25 %, teneur en nickel 4,9 %, teneur en cuivre 3,25 %. Autres éléments et propriétés selon spécifications techniques spéciales.

Remarque: La composition des produits a), b) et c) i) à vi) peut varier dans les limites des normes en vigueur en matière d'analyse.»